

Statuts de l'association « Énergie Citoyenne Sénart Essonne » validés en Assemblée constitutive le mercredi 16 février 2022

TITRE I : CONSTITUTION – DENOMINATION - OBJET

Article 1 : Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « **Énergie Citoyenne Sénart Essonne** » (ECiSE).

Article 2 : Objet social

L'association ECiSE a pour objet social de contribuer à l'implication effective des citoyens dans la transition énergétique et à la promotion du concept d'énergie partagée.

Elle vise notamment à permettre la création et le développement d'installations de production d'énergie renouvelable portées par les citoyens et à développer des actions d'information et de sensibilisation aux concepts d'efficacité et de sobriété énergétiques.

Elle agit dans le cadre de programmes qu'elle se fixe ou de missions qui lui sont confiées, le cas échéant à titre onéreux et peut procéder à la vente de biens et services entrant dans le cadre de son objet ou susceptibles de contribuer à sa réalisation.

Article 3 : Moyens d'actions

Pour la réalisation de son objet, l'association a pour moyens principaux d'action : la formation, l'administration, la gestion, la production, l'insertion, l'information, la représentation, l'organisation et la diffusion dans tous les domaines de compétence de son objet.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au Rooftop 53, rue Francoeur, 91170 Viry-Châtillon, France. Il pourra être transféré par simple décision du conseil collégial, qui en informera les adhérents.

Article 5 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée. Le projet associatif sera réétudié en profondeur et le cas échéant remis à jour au moins tous les ans.

TITRE II - COMPOSITION ET ADHÉSION

Article 6 : Les membres

L'association se compose de personnes physiques ou morales partageant ses objectifs et contribuant à ses actions, qui s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est proposé par le conseil collégial et voté en Assemblée Générale.

Les personnes physiques ou morales souhaitant adhérer à l'association doivent adresser leur demande au conseil collégial qui statuera sur la demande.

L'adhésion n'est soumise à aucune condition d'âge. Pour les mineurs, l'autorisation des parents sera

demandée.

La qualité de membre se perd pour :

- celles et ceux qui auront donné leur démission,
- celles et ceux qui ne sont pas à jour du paiement de leur cotisation,
- celles et ceux qui ont été exclus de façon définitive pour motif grave (action ou prise de position ayant pour effet de porter un préjudice grave à l'association). Seul le conseil collégial a le pouvoir d'exclure, de façon définitive ou temporaire, un membre de l'Association, par un vote à la majorité qualifiée des 2/3 de ses membres. Avant de prononcer cette sentence, le conseil collégial propose à la personne concernée de venir présenter son point de vue et sa défense.
- les personnes physiques qui sont décédées ou les personnes morales qui sont dissoutes ou mises en redressement ou en liquidation judiciaire ;

TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : Le conseil collégial

L'association est administrée par un conseil collégial de 3 membres minimum à 15 membres maximum élus pour 3 ans par l'assemblée générale ordinaire et renouvelable par tiers, sur désignation au tirage au sort du tiers sortant les 2 premières années.

Les membres sortants sont rééligibles.

Tous les adhérents peuvent proposer un point à l'ordre du jour des réunions du conseil collégial.

Quand un des points de l'ordre du jour les concerne, il peuvent y assister, exposer leur sujet et donner leur avis.

Le conseil collégial se réunit aussi souvent que nécessaire ou à la demande de la moitié de ses membres. Il applique les décisions de l'assemblée générale et prend entre-temps toutes initiatives commandées par les événements. Les règles de prise de décision et de représentation au sein du conseil collégial font l'objet de dispositions du règlement intérieur.

Chacun de ses membres peut être habilité par le conseil collégial à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil collégial.

Tous les membres du conseil collégial sont responsables des engagements contractés par l'association.

Article 8 : Rétributions contributives et défraiements

Les fonctions des membres du conseil collégial sont exercées à titre gratuit. Sans remettre en cause le caractère désintéressé de l'association, les membres contributeurs peuvent bénéficier de rétributions, même s'ils sont membres du conseil collégial, selon un modèle contributif précisé dans le règlement intérieur. Dans les limites légales et le respect des dispositions et règles fiscales, l'association peut également faire appel à ses membres en tant que prestataires ou dans le cadre d'un contrat de travail salarié. Ces différents aspects seront encadrés par le Conseil collégial.

Les frais occasionnés par les membres peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 9 : Comptabilité

L'Association tiendra une comptabilité régulière et sincère.

Il sera établi en fin d'exercice un bilan et un compte de résultat.

L'exercice social débute le 1er janvier et s'achève le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice

social couvrira la période allant de la date de création de l'association au 31 décembre de la même année.

Article 10 : Les cercles

Des groupes de travail appelés "cercles" peuvent être créés à l'initiative du conseil collégial ou sur proposition faite au conseil collégial. Chaque cercle est autonome dans son mode de fonctionnement interne.

Article 11 : Pouvoirs du conseil collégial

Le conseil collégial est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il les exerce dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des orientations fixées par l'assemblée générale.

Le conseil collégial est chargé notamment de :

- l'arrêté du budget annuel et des comptes annuels de l'association,
- la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale,
- la proposition des montants des cotisations annuelles pour validation en AG.

Article 12 : Règlement intérieur

Les modalités pratiques de fonctionnement de l'Association sont précisées par un règlement intérieur qui sera adopté par le conseil collégial et présenté aux membres de l'association.

Article 13 : L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend uniquement les membres de l'Association à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le conseil collégial. Son ordre du jour est arrêté par ce même conseil. Il n'est porté à l'ordre du jour que les propositions émanant de sa part et celles qui lui ont été communiquées au plus tard trois semaines avant la réunion.

En cas d'absence, un membre peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit, dans la limite de trois pouvoirs par membre présent.

Les convocations sont adressées quinze jours à l'avance par courriel, indiquant l'ordre du jour.

Toutes les délibérations de l'Assemblée sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé par le conseil collégial ou par le quart, au moins, des membres présents. Les décisions de l'Assemblée Générale s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

L'Assemblée Générale ordinaire devra statuer sur les comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Les membres du conseil collégial président l'assemblée, présentent leur rapport moral, leur rapport d'activités et rendent compte de leur gestion. Ils soumettent leurs rapports à l'approbation de l'assemblée.

Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer avec un minimum de 10% des adhérents à jour de leur cotisation, présents ou représentés. Par ailleurs, le nombre des votants ne doit pas être inférieur au nombre des membres du Conseil collégial.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de trente jours.

Les résolutions sont votées à la majorité des $\frac{2}{3}$ des membres présents ou représentés.

Article 14 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour :

- modifier les statuts de l'Association,
- décider de sa fusion avec toute autre Association,
- décider de la dissolution et de la dévolution des biens de l'Association,

Elle est convoquée par le conseil collégial ou sur la demande du tiers, au moins, des membres de l'Association.

Dans ce dernier cas, la demande écrite envoyée par lettre recommandée, doit être adressée au conseil collégial et indiquer les questions à inscrire à l'ordre du jour.

Le conseil collégial doit réunir l'assemblée dans les vingt jours après réception de la demande.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des membres de l'Association, présents ou représentés et d'au moins la moitié des membres, présents ou représentés, du conseil collégial.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée sera convoquée à nouveau, dans un délai de quarante jours.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 15 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- des cotisations, dons et souscriptions de ses membres,
- des éventuels dons, apports ou subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics ou tout autre organisme habilité, et plus généralement de toute personne morale ou physique partageant avec l'association un but commun,
- le produit des éventuelles fêtes et manifestations que l'association organise, ainsi que les gains des prestations ou objets vendus à ces occasions,
- et toutes autres ressources autorisées par la loi.

Titre IV - Autres dispositions

Article 16 : Prises de participation

L'association se donne la possibilité de prendre des participations dans des projets portés par d'autres structures dans la mesure où ils correspondent à la finalité de l'association.

Article 17 : Patrimoine

Seul le patrimoine de l'association répond des engagements contractés par celle-ci.

Article 18 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association prononcée par les deux tiers au moins de ses membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 : l'Assemblée Générale Extraordinaire attribue l'actif net à une ou plusieurs association d'intérêt général.